



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

17 Juin 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 17 Juin 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-34	28.03.2019	Arrêté portant cessibilité, au profit de la société Citallios, de la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 51 sise 24 rue du docteur Calmette à Clichy-la-Garenne nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté «Entrée de Ville» à Clichy-la-Garenne.	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-91	17.05.2019	Arrêté portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « avenue Sylvestre » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.	4
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-92	17.05.2019	Arrêté portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Impasse Doussineau » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.	7
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-105	29.05.2019	Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)	10
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-111	06.06.2019	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire, au profit de l'OPH Levallois Habitat, concernant la construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret	13

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-34 du 28 mars 2019 portant cessibilité, au profit de la société Citallios, de la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 51 sise 24 rue du docteur Calmette à Clichy-la-Garenne nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la zone d'aménagement concerté «Entrée de Ville» à Clichy-la-Garenne.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique n°2 et parcellaire, au profit de la SEMERCLI, en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne, qui s'est déroulée du lundi 18 avril 2016 au vendredi 27 mai 2016 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2017.208 du 22 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique n°2 du projet d'extension de la ZAC « Entrée de ville » à Clichy-la-Garenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP du 19 octobre 2017 portant cessibilité, au profit de la S.A.E.M. Citallios, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la ZAC « Entrée de ville » à Clichy-La-Garenne ;
- Vu** le courrier de la société Citallios du 15 novembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-179 du 26 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée au profit de la société Citallios en vue de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 51 sise 24 rue

du docteur Calmette à Clichy-la-Garenne nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 21 janvier 2019 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 7 janvier 2019, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 janvier 2019 favorables ;

Vu le courrier du 12 mars 2019 par lequel la société Citallios sollicite la cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée section AB n°51 sise 24 rue Calmette à Clichy-la-Garenne, nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section AB n°51 sise 24 rue Calmette à Clichy-la-Garenne nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la société Citallios, la parcelle cadastrée section AB n°51 sise 24 rue Calmette à Clichy-la-Garenne, telles que mentionnée sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la société Citallios et le maire de Clichy-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-91 du 17 mai 2019 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « avenue Sylvestre » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Bois-Colombes approuvant le principe de transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « avenue Sylvestre » à Bois-Colombes ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal de Bois-Colombes autorisant le maire à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine le transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal de la voie privée dite « avenue Sylvestre » ouverte à la circulation publique, pour la période du 14 mai 2018 au 1^{er} juin 2018 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dressé par le maire de Bois-Colombes le 5 juin 2018 ;

Vu l'insertion dans la presse « Le Parisien » édition des Hauts-de-Seine du 26 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 18 juin 2018 (désigné par arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 afin de conduire l'enquête) : « avis favorable assorti de la recommandation que la municipalité organise au plus tôt une réunion et une concertation avec les propriétaires riverains sur les aménagements futurs » ;

Vu la réunion proposée par le maire de Bois-Colombes qui s'est tenue le 2 juillet 2018 en présence d'un des deux propriétaires ayant manifesté son opposition au transfert d'office de la voie privée dite « avenue Sylvestre » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal ;

Vu le courrier du maire du Bois-Colombes en date du 20 février 2019 sollicitant du préfet des Hauts-de-Seine le transfert de la voie privée dite « avenue Sylvestre » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal ;

Considérant que selon l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. » ;

Considérant qu'en raison de l'opposition de plusieurs propriétaires intéressés à l'incorporation d'office dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes, formulée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 1^{er} juin 2018 inclus, le préfet des Hauts-de-Seine saisi par courrier du 20 février 2019 par le maire de Bois-Colombes, est compétent pour statuer ;

Considérant que la ville de Bois-Colombes assure depuis de nombreuses années l'entretien de la voie privée dite « avenue Sylvestre » ;

Considérant que cette incorporation permettra à la ville de Bois-Colombes d'opérer légitimement des interventions d'investissement qu'elle jugera nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'incorporation d'office de la voie privée dite « avenue Sylvestre » s'inscrit dans une opération d'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcé le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « avenue Sylvestre ».

ARTICLE 2 : Ladite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public routier communal de Bois-Colombes.

ARTICLE 3 : Les limites de la voie transférée figurent sur le plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes (le plan et l'état parcellaire) seront notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents pourront être consultés au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Bois-Colombes pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.
- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 6 : La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le préfet des Hauts-de-Seine, le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et le maire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bois-Colombes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 17 mai 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-92 du 17 mai 2019 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Impasse Doussineau » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Bois-Colombes approuvant le principe de transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes ;

Vu la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal de Bois-Colombes autorisant le maire à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine le transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal de la voie privée dite « impasse Doussineau » ouverte à la circulation publique, pour la période du 14 mai 2018 au 1^{er} juin 2018 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dressé par le maire de Bois-Colombes le 5 juin 2018 ;

Vu l'insertion dans la presse « Le Parisien » édition des Hauts-de-Seine du 26 avril 2018

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 18 juin 2018 (désigné par arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 afin de conduire l'enquête) : « avis favorable assorti de la recommandation que la municipalité organise au plus tôt une réunion et une concertation avec les propriétaires riverains sur les aménagements futurs » ;

Vu la réunion proposée par le maire de Bois-Colombes qui s'est tenue le 6 juillet 2018 en présence de trois propriétaires ayant manifesté leur opposition au transfert d'office de la voie privée dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal

Vu le courrier du maire du Bois-Colombes en date du 20 février 2019 sollicitant du préfet des Hauts-de-Seine le transfert de la voie privée dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal ;

Considérant que selon l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée

conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. » ;

Considérant qu'en raison de l'opposition de plusieurs propriétaires intéressés à l'incorporation d'office dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes, formulée lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 1^{er} juin 2018 inclus, le préfet des Hauts-de-Seine saisi par courrier du 20 février 2019 par le maire de Bois-Colombes, est compétent pour statuer ;

Considérant que la ville de Bois-Colombes assure depuis de nombreuses années l'entretien de la voie privée dite « impasse Doussineau » ;

Considérant que cette incorporation permettra à la ville de Bois-Colombes d'opérer légitimement des interventions d'investissement qu'elle jugera nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'incorporation d'office de la voie privée dite « impasse Doussineau » s'inscrit dans une opération d'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est prononcé le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « impasse Doussineau ».

ARTICLE 2 – Ladite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public routier communal de Bois-Colombes.

ARTICLE 3 – Les limites de la voie transférée figurent sur le plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ainsi que ses annexes (le plan et l'état parcellaire) seront notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents pourront être consultés au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Bois-Colombes pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.

- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 6 – La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et le maire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bois-Colombes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 17 mai 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-105 du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 18 avril 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2018 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles de terrain susmentionnées, sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 17 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons à Nanterre et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Jacques Lafitte, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : Préfecture des Hauts-de-Seine, à l'attention de monsieur Jean-Jacques Lafitte, commissaire enquêteur – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques - section des enquêtes publiques et actions foncières - 167 - 177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

ARTICLE 4 – Les notifications prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront faites par l'expropriant aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et les intéressés seront invités pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À ces notifications seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 17 juin 2019.

ARTICLE 5 – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6 – Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des projets EOLE-NExT au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 mai 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-111 du 6 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire, au profit de l'OPH Levallois Habitat, concernant la construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du 14 janvier 2019 du conseil d'administration de l'OPH Levallois Habitat sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe concernant le projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret ;
- Vu** le courrier de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Levallois Habitat du 24 janvier 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susmentionnée ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 22 mai 2019 désignant monsieur Paul Galan en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 24 juin 2019 à 8h30 au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret ;

- à une enquête parcellaire, au profit de l'OPH Levallois Habitat, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération et indiquées sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 : Monsieur Paul Galan, directeur administratif en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Levallois-Perret - 66 bis rue du président Wilson - 92300 Levallois-Perret, accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 24 juin 2019 à 8h30 au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00, le dossier d'enquête comprenant notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de la commune concernée, seront déposés à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Levallois-Perret, 66 bis rue du président Wilson - 92300 Levallois-Perret.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur ce registre, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Levallois-Perret, 66 bis rue du président Wilson - 92300 Levallois-Perret, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Levallois-Perret, 66 bis rue du président Wilson - 92300 Levallois-Perret :

- le lundi 24 juin 2019, de 8h30 à 12h30
- le vendredi 28 juin 2019, de 14h00 à 18h00
- le jeudi 4 juillet 2019, de 8h30 à 12h30
- le vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 18h00

ARTICLE 5 : Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier d'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site dédié : <http://www.levallois-habitat.fr/>

ARTICLE 6 : Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 24 juin 2019, date de l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Ces notifications sont accomplies en application des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise « qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Levallois-Perret, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

Ce registre ainsi que le dossier d'enquête seront adressés par le maire au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et le transmettra au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) avec le dossier, son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à enquête en distinguant les deux volets de l'enquête conjointe (DUP et parcellaire), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine, au président de l'OPH Levallois Habitat et au maire de Levallois-Perret.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et au service urbanisme et aménagement de la ville de Levallois-Perret ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2019/LEVALLOIS-PERRET>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Levallois-Perret, ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 11 : Le projet de construction d'un immeuble de logements sociaux et de commerce sur les parcelles cadastrées section I n°47 sise 66 rue Rivay et 65 ter rue Paul Vaillant Couturier, n°48 sise 67 rue Paul Vaillant Couturier et n°49 sise 69 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au profit de l'OPH Levallois Habitat, prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine ou d'une décision de refus.

Ce projet fera également l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au profit de l'OPH Levallois Habitat ou d'une décision de refus.

Toute information relative au dossier mis en enquête publique peut être demandée à la personne responsable du projet :

OPH Levallois Habitat
Monsieur Jean-Pierre AUBRY
Secrétaire général
6 rue Jacques Mazaud
92300 Levallois-Perret
Tél : 01.75.84.84.50

ARTICLE 12 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'OPH Levallois Habitat, le maire de Levallois-Perret et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 6 juin 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>